

DROITS DES USAGERS : QUELQUES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Deux points de départ :

Les lois du 2 janvier et du 4 mars 2002 reconnaissent 2 types de droits aux usagers de la santé :

- LES DROITS INDIVIDUELS

Parmi lesquels : l'information médicale personnelle, le libre choix des prestations, la prise en charge et l'accompagnement adaptés, le consentement libre et éclairé, la confidentialité, la dignité, la bienveillance, la non-discrimination, le choix de la personne de confiance, l'expression des directives de fin de vie, etc.

- LES DROITS COLLECTIFS

La loi reconnaît aux usagers le droit d'être acteurs au sein des conseils de vie sociale des établissements médico-sociaux.

Les représentants des usagers (RU), bénévoles, membres d'associations agréées, portent la voix des usagers au sein des hôpitaux et des cliniques. Ils s'expriment sur la qualité de la prise en charge, les plaintes et réclamations, participent aux décisions au sein du conseil de surveillance, etc.

Les RU siègent dans de nombreuses instances et se prononcent, aux côtés des autres acteurs de santé, sur la politique de santé tant au niveau local, départemental, régional que national.

Plus d'information sur les droits

des usagers :

www.66millionsdimpatients.org

UNE QUESTION
JURIDIQUE OU SOCIALE
LIÉE À LA SANTÉ ?

Des écouteurs spécialistes vous informent et vous orientent.

SANTÉ INFO DROITS
0 810 004 333
la ligne du **CISS**

(N° Azur, tarif selon l'opérateur téléphonique)
ou au **01 53 62 40 30** (Prix d'une communication normale)

Lundi - mercredi - vendredi de 14 h. à 18 h.
Mardi - jeudi de 14 h. à 20 h.

Usagers du système de santé:
CONNAISSEZ & FAITES
VALOIR VOS DROITS !



UNIVERSITÉ
DES USAGERS
www.universitedesusagers.org

www.droitsdesmalades.fr

NOS COORDONNÉES

CISS-PACA

143, avenue des Chutes-Lavie
13 013 MARSEILLE
Tél. : 04 91 06 47 68

contact@ciiss-paca.org

www.ciiss-paca.org

SOUTENU PAR :

Région



Agence Régionale de Santé
Collectif CISS
Provence-Alpes-Côte d'Azur
www.paca.mutualite-francaise.fr



LA PERSONNE DE CONFIANCE

Collectif Interassociatif Sur la Santé en
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

leciiss
Provence-Alpes-Côte D'Azur

QUI DÉSIGNER ?

Toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : votre conjoint, un proche, votre médecin traitant, etc.

Si votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire partie de vos décisions, le médecin ou l'équipe médicale consultera en priorité son avis avant toute intervention. La personne de confiance, à qui vous aurez fait part en amont de vos souhaits, guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

La personne de confiance ne pourra pas obtenir la communication de votre dossier médical (sauf si vous lui faites une procuration en ce sens).

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

Vous pouvez également décider que certaines informations ne lui soient pas communiquées. Néanmoins, si elle doit être consultée, l'équipe médicale lui fournira les informations suffisantes pour qu'elle exprime ce que vous auriez souhaité.

Vous ne pouvez pas désigner de personne de confiance si :

- Vous êtes mineur
- Vous êtes protégé par une mesure de tutelle (si vous avez désigné quelqu'un avant la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut confirmer ou révoquer sa désignation)

COMMENT LA DÉSIGNER ?

La désignation doit se faire par écrit. Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la prise en compte de ces changements.

Exemple de texte de désignation :

Je, soussigné Francis MARTIN, né le 12 juin 1958, désigne par la présente Madame Marie PETIT, née le 25 mars 1978, en qualité de personne de confiance.

Fait à Marseille, le 2 février 2015
Personne de confiance et personne à prévenir en cas d'urgence : quelle différence ?

A l'hôpital, si votre état de santé se dégrade, l'équipe médicale appelle la personne à prévenir en cas d'urgence pour la tenir informée de la situation.

Quant à la personne de confiance, l'équipe médicale la sollicite en parallèle afin de s'enquérir de vos souhaits en termes de prise en charge si vous ne pouvez plus les exprimer.

Personne de confiance et personne à prévenir en cas d'urgence peuvent être ou non la même personne.

QUAND LA DÉSIGNER ?

Vous pouvez désigner une personne de confiance à tout moment.

Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre admission. Vous pouvez également le faire avant ou au cours de votre hospitalisation.

La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de celle-ci. Si vous souhaitez que celle validité soit prolongée, il suffit que vous le précisiez (par écrit). Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement

SON RÔLE

La personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches en assistant à vos entretiens médicaux.

Si votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire partie de vos décisions, le médecin ou l'équipe médicale consultera en priorité son avis avant toute intervention. La personne de confiance, à qui vous aurez fait part en amont de vos souhaits, guidera le médecin pour prendre ses décisions.

Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.

La personne de confiance ne pourra pas obtenir la communication de votre dossier médical (sauf si vous lui faites une procuration en ce sens).

Si vous êtes hospitalisé, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais, en dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre la décision.

Vous pouvez également décider que certaines informations ne lui soient pas communiquées. Néanmoins, si elle doit être consultée, l'équipe médicale lui fournira les informations suffisantes pour qu'elle exprime ce que vous auriez souhaité.

Vous ne pouvez pas désigner de personne de confiance si :

- Vous êtes mineur
- Vous êtes protégé par une mesure de tutelle (si vous avez désigné quelqu'un avant la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut confirmer ou révoquer sa désignation)

